

Désignation de l'Expert

MAPAMA St Hilaire
 Technicien : Gillot N,
 213, Rue de Paris
 50600 St HILAIRE DU HARCOUET
 Tél : 09.62.59.91.55 – email : contact@mapama.fr



Propriétaire du bien

M. Ratel Landry
 17 route de la bruyère
 50670 LE MESNIL GILBERT

Adresse du bien immobilier

17 route de la bruyère _ les bissons
 50670 - LE MESNIL GILBERT
 -

Diagnostic(s) effectué(s) le : 29/06/2022

CONCLUSIONS

CONSTAT AMIANTE

Validité : 28/06/2025

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.

Page : 3

SUPERFICIE

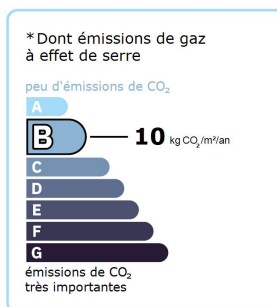
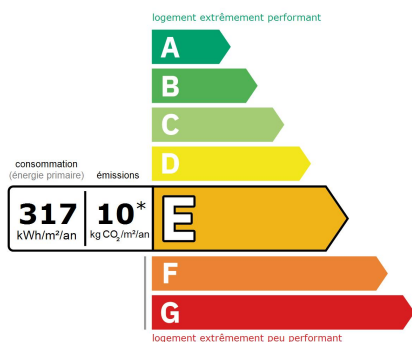
Validité illimitée (sauf en cas de travaux)

Surface habitable : 51.31 m²

Page : 16

DPE

Validité : 28/06/2032



Page : 18

CREP (PLOMB)

Validité : illimité si absence de travaux

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Page : 32

GAZ

Sans objet

ELECTRICITE

Validité : 28/06/2025

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Page : 43

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1949

Description : Maison individuelle comprenant :

Garage_Rdc, Salle de jeux_1er, Séjour_Rdc, Palier_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er, Salle de Bains_1er, Grenier_2ème, Garage 2

Accompagnateur en présence du donneur d'ordre

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2022-06-349_ratel_mesnil_gilbert_rte_bruyere17

Date d'intervention : 29/06/2022

Immeuble bâti visité

Adresse

17 route de la bruyère _ les bissons
50670 LE MESNIL GILBERT

Bâtiment :
Escalier :
Niveau :
N° de porte :
N° de lot :
Section cadastrale :
N° de parcelle :



Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : Avant 1949

Date du permis de construire :

Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.**

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Dans le cas où des locaux n'ont pu être visités, nous restons à votre disposition pour une visite complémentaire dès qu'ils seront rendus accessibles.

Eléments non visibles

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Dans le cas où des éléments n'ont pu être inspectés de façon exhaustive, nous restons à votre disposition pour une visite complémentaire dès que les éléments seront dégagés.

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
29/06/2022	Fibres ciment	ardoises de synthèse (Fibres-ciment)	-Rdc-Garage_Rdc	EP	Evaluation périodique
29/06/2022	Fibres ciment	ardoises 40X40 (Fibres-ciment)	-2ème-Grenier_2ème	EP	Evaluation périodique

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Constatations diverses

NEANT

Le propriétaire

M. Ratel Landry

Adresse :

17 route de la bruyère
50670 LE MESNIL GILBERT

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire
Nom : M. Ratel Landry
Téléphone :

Adresse :

17 route de la bruyère
50670 LE MESNIL GILBERT

Fax :

Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) :

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

MAPAMA St Hilaire
213, Rue de Paris

Tél : 09 62 59 91 55
Fax : 02 33 48 65 25
Email : contact@mapama.fr

N° SIRET

50600 St HILAIRE DU HARCOUET
499 559 656 00024

Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle

AXA Police n° 10306694004 (31 août 2022)

Nom et prénom de l'opérateur

Gillot N

Accompagnateur

en présence du donneur d'ordre

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

I.Cert

Adresse

I Cert Certification - Espace Performance-Bat 3K-35760 Saint-Grégoire

N° de certification

CPDI 1845

Date d'échéance

24/05/2029

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Fonction
Gillot N	Technicien

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 29/06/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BÂTI VISITÉ	3
CONCLUSION	3
LE PROPRIÉTAIRE	4
LE DONNEUR D'ORDRE	4
OPÉRATEUR(S) DE REPÉRAGE AYANT PARTICIPÉ AU REPÉRAGE	4
LE(S) SIGNATAIRE(S)	4
LE RAPPORT DE REPÉRAGE	4
LES CONCLUSIONS	5
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	6
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	6
LA MISSION DE REPÉRAGE	6
CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE	8
RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE	8
SIGNATURES	10
ANNEXES	11

Nombre de pages de rapport : (A définir manuellement) page(s)

Nombre de pages d'annexes : (A définir manuellement) page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.**

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (ardoises de synthèse (Fibres-ciment))	-Rdc-Garage_Rdc (Toiture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (ardoises 40X40 (Fibres-ciment))	-2ème-Grenier_2ème (mur bardage)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Eurofins MyEasyLab
Parc Heliopolis Bat 3 1103 Avenue Jacques Cartier CS 40392
44800 Saint Herblain _ France
N° accréditation Cofrac :

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société MAPAMA St Hilaire.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique

Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Séjour Rdc, Garage Rdc
(1er)	Salle de jeux 1er, Palier 1er, Chambre 1 1er, Chambre 2 1er, Salle de Bains 1er
(2ème)	Grenier 2ème
(Rdc)	Garage 2

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Garage_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Pierre et Parpaing	Brut sur Poutres bois et Bois
1er - Salle de jeux_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Placoplâtre et Pierre	Peinture sur placoplâtre
Rdc - Séjour_Rdc	carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Placoplâtre	vernis sur Bois et Poutres bois
1er - Palier_1er	Moquette sur Plancher bois	Peinture + Papier peint sur Placoplâtre	Brut sur Bois et Poutres bois
1er - Chambre 1 1er	Moquette sur Plancher bois	Peinture sur Placoplâtre	Brut sur Bois et Poutres bois
1er - Chambre 2_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Placoplâtre	Brut sur Bois et Poutres bois
1er - Salle de Bains_1er	Dalles thermoplastique sur Plancher bois	Peinture sur Placoplâtre	Brut sur Bois et Poutres bois
2ème - Grenier_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Pierre	ardoises sur charpente bois
Rdc - Garage 2	Terre battue	Brut sur Torchis	Tôles ondulées sur charpente bois

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : NEANT

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29/06/2022

Nom de l'opérateur : Gillot N

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Toiture	Fibres ciment ardoises de synthèse (Fibres-ciment)	-Rdc-Garage_Rdc	9976	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
mur bardage	Fibres ciment ardoises 40X40 (Fibres-ciment)	-2ème-Grenier_2ème	9977	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Type de composant

Matériau observé

Fibres ciment
Toiture : ardoises de synthèse (Fibres-ciment)

Prise d'échantillon

NON

Etat de conservation (2)

EP - Evaluation périodique

Observation

Conclusion

PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)

Photo 9976



Type de composant

Matériau observé

Fibres ciment
mur bardage : ardoises 40X40 (Fibres-ciment)

Prise d'échantillon

NON

Etat de conservation (2)

EP - Evaluation périodique

Observation

Conclusion

PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)

Photo 9977



Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (ardoises de synthèse (Fibres-ciment))	-Rdc-Garage_Rdc (Toiture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (ardoises 40X40 (Fibres-ciment))	-2ème-Grenier_2ème (mur bardage)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :
N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :I.Cert.
Adresse de l'organisme certificateur : I Cert Certification - Espace Performance-Bat 3K-35760 Saint-Grégoire

Fait à St HILAIRE DU HARCOUET,
Le 29/06/2022

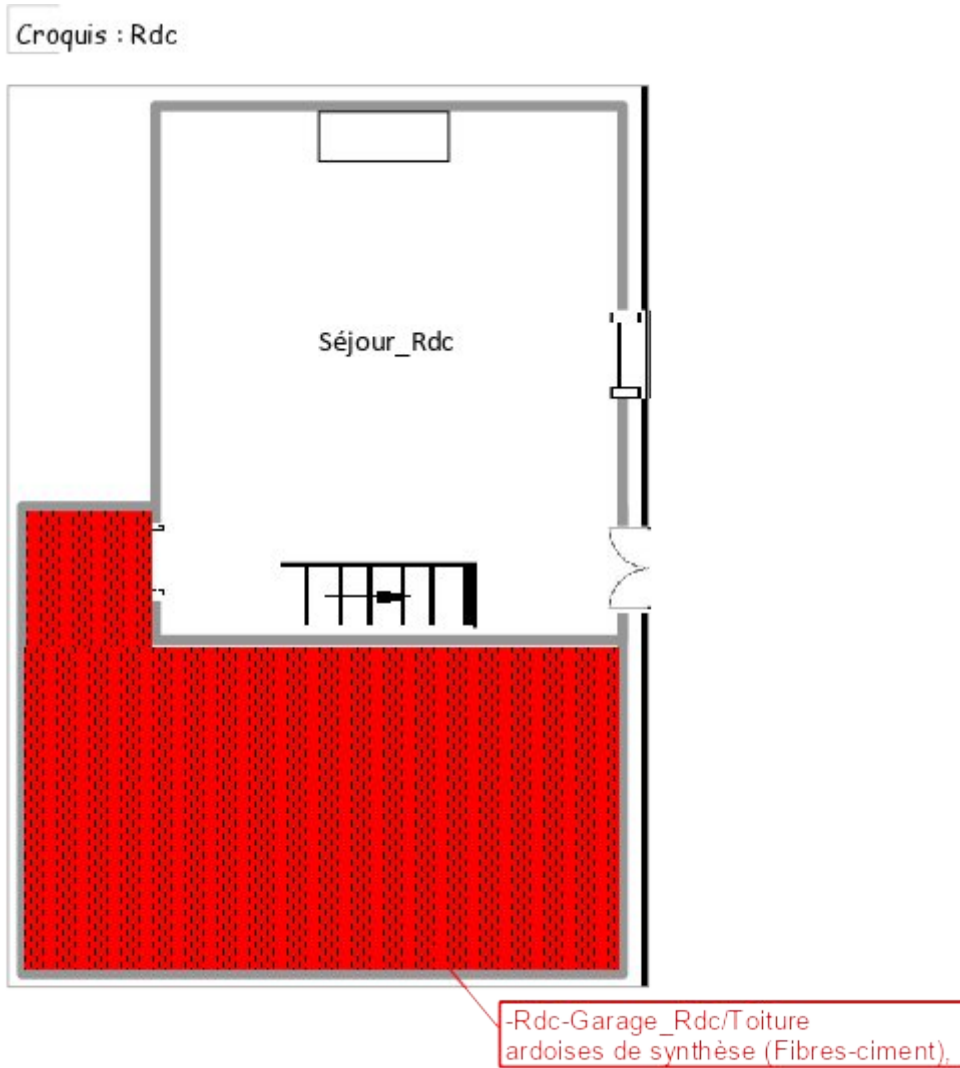
Par : MAPAMA St Hilaire
Nom et prénom de l'opérateur : Gillot N

Signature de l'opérateur

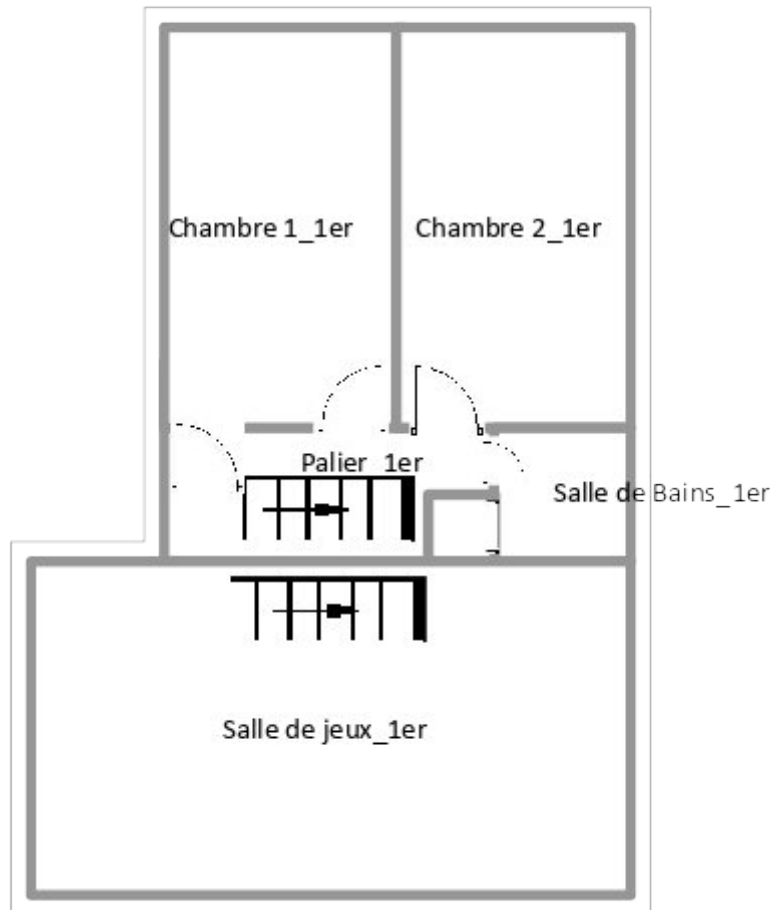


ANNEXES

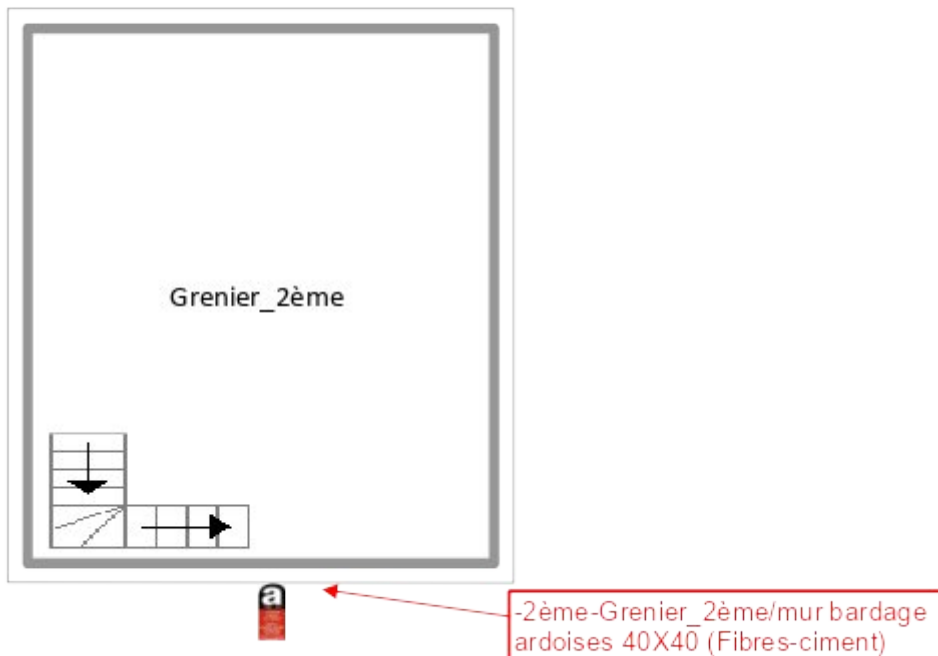
Schéma de repérage



Croquis : 1er ét.



Croquis : 2ème ét.



Croquis : schéma de situation



garage 1

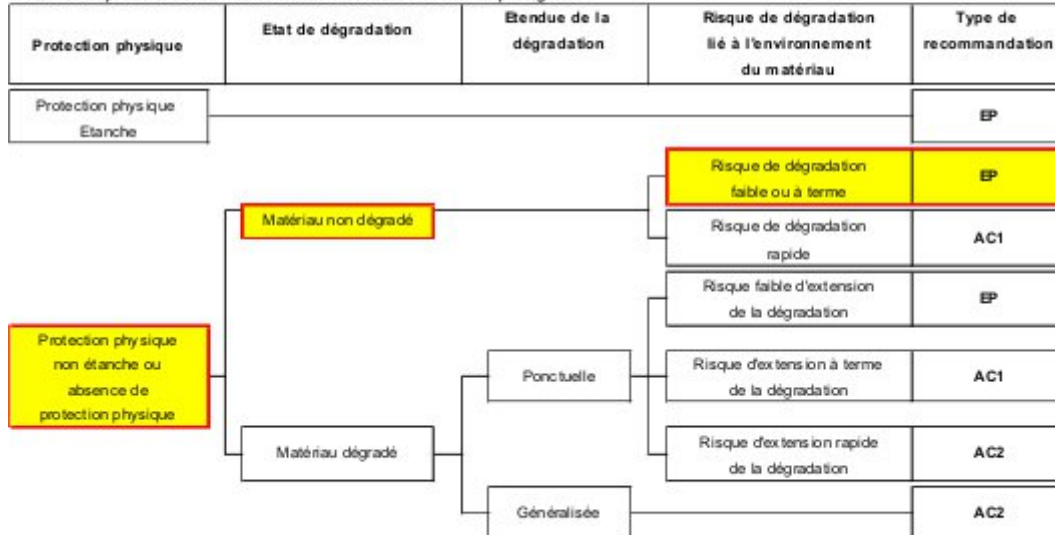
Garage 2

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2022-06-349_ratel_mesnil_gilbert_rte_bruyere17
 Date de l'évaluation : 29/06/2022
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Garage_Rdc
 Matériau ou produit : Toiture, ardoises de synthèse (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

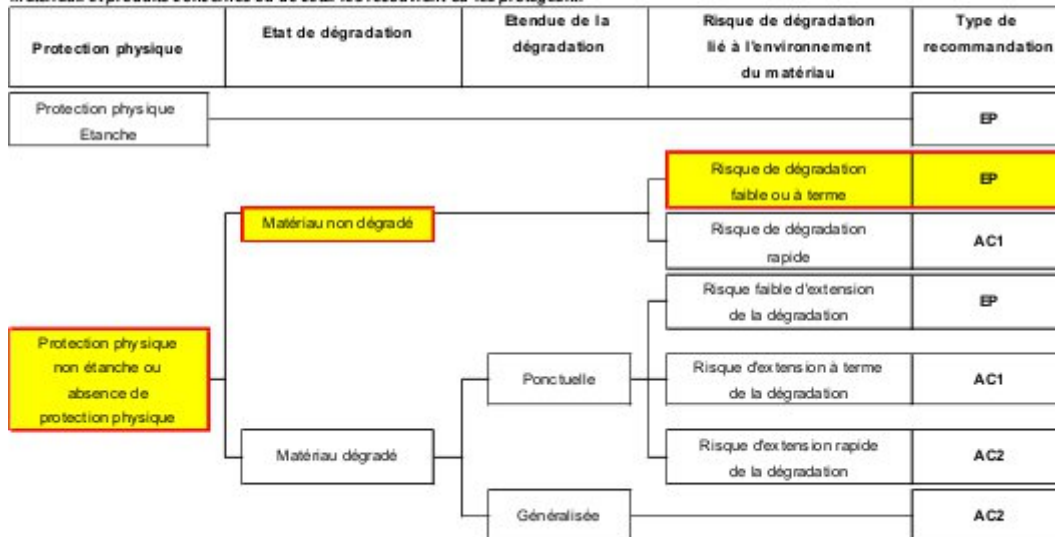


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2022-06-349_ratel_mesnil_gilbert_rte_bruyere17
 Date de l'évaluation : 29/06/2022
 Bâtiment : 2ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Grenier_2ème
 Matériau ou produit : mur bardage, ardoises 40x40 (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

Album photos



Photo N° 9976 garage



Photo N° 9977 pignon

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

N° dossier : 2022-06-349_ratel_mesnil_gilbert_rte_bruyere17

Situation de l'immeuble visité par : Gillot N

17 route de la bruyère _ les bissons

50670 LE MESNIL GILBERT



Désignation des locaux

Maison individuelle F4 comprenant :
Garage_Rdc, Salle de jeux_1er, Séjour_Rdc, Palier_1er, Chambre 1_1er,
Chambre 2_1er, Salle de Bains_1er, Grenier_2ème, Garage 2

Superficie de la partie privative : 51.31 m²
CINQUANTE ET UN METRES CARRES ET TRENTE ET UN CENTIEMES

Désignation des locaux	Surface habitable en m ²	Superficie en m ² hors habitable
Séjour_Rdc	26.62	
Palier_1er	3.32	
Chambre 1_1er	8.54	
Chambre 2_1er	8.52	
Salle de Bains_1er	4.31	
Garage_Rdc		29.85 m ²
Salle de jeux_1er		14.88 m ²
Totaux	51.31 m ²	44.73 m ²

Conformément à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 :
Surface habitable du bien au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : 51.31 m²

Propriétaire

Nom et prénom : M. Ratel Landry
Adresse : 17 route de la bruyère
Code Postal – Ville : 50670 - LE MESNIL GILBERT
Téléphone :

Exécution de la mission

Accompagnateur en présence du donneur d'ordre
Date d'intervention : 29/06/2022

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Documents fournis : NEANT

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	MAPAMA St Hilaire 213, Rue de Paris	Tél : 09 62 59 91 55 Fax : 02 33 48 65 25 Email : contact@mapama.fr
N° SIRET	50600 St HILAIRE DU HARCOUET 499 559 656 00024	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	AXA Police n° 10306694004 (31 août 2022)	
Nom et prénom de l'opérateur	Gillot N	

Références réglementaires

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur » et plus particulièrement l'article 54 modifiant l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Fait à St HILAIRE DU HARCOUET,
Le 29/06/2022

Par : MAPAMA St Hilaire
Nom et prénom de l'opérateur : Gillot N

Signature de l'opérateur



Opérateur de diagnostic

Cabinet : MAPAMA St Hilaire

Opérateur : Gillot N

Adresse 213, Rue de Paris

Code postal et ville : 50600 St HILAIRE DU HARCOUET

Siret499 559 656 00024 / code APE 7120B

Tel : 09 62 59 91 55

Fax : 02 33 48 65 25

E-mail : contact@mapama.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : I.Cert.

Adresse de l'organisme certificateur : I Cert Certification - Espace Performance-Bat 3K-35760 Saint-Grégoire

Numéro de certification : CPDI1845

Date de validité de l'attestation : 07/06/2029

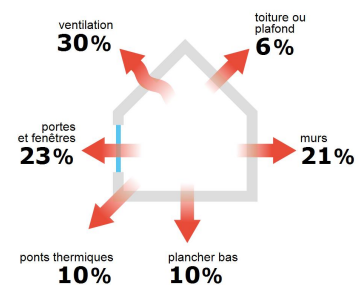
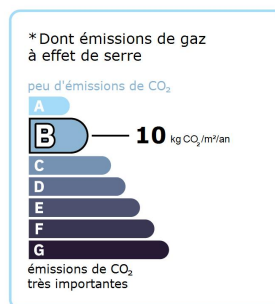
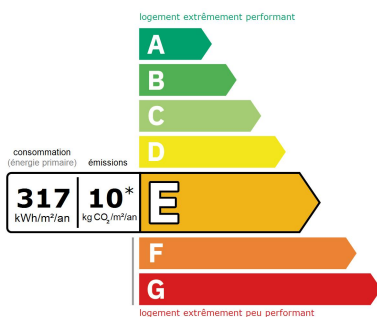
Situation de l'immeuble

17 route de la bruyère _ les bissons

50670 LE MESNIL GILBERT



Existant



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2250E1476927W
Etabli le : 29/06/2022
Valable jusqu'au : 28/06/2032

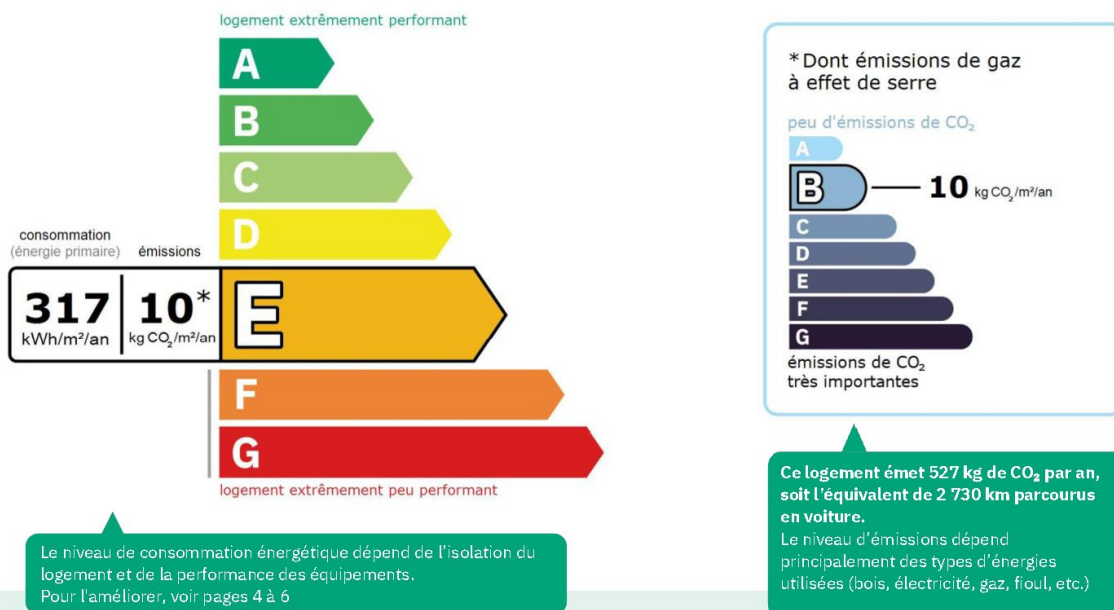
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **17 route de la bruyère _ les bissons**
50670 LE MESNIL GILBERT

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **51.31 m²**

Propriétaire : M. Ratel
Adresse : 17 route de la bruyère 50670 LE MESNIL GILBERT

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **940 €** et **1 300 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

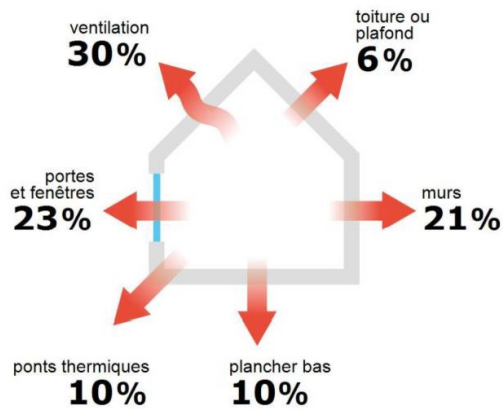
Informations diagnostiqueur

MAPAMA St Hilaire
213, Rue de Paris
50600 St HILAIRE DU HARCOUET
tel : 09 62 59 91 55

Diagnostiqueur : Gillot N
Email : contact@mapama.fr
N° de certification : CPDI1845
Organisme de certification : I.Cert



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

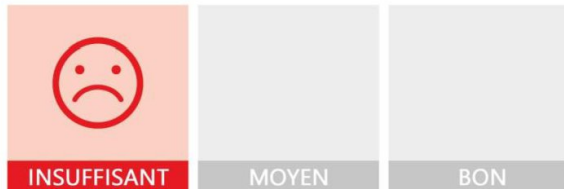


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques







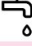








géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Electrique	10 166 (4 420 é.f.)	entre 650 € et 890 €	
	 Bois	2 605 (2 605 é.f.)	entre 70 € et 100 €	
 eau chaude	 Electrique	3 290 (1 431 é.f.)	entre 210 € et 290 €	
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	223 (97 é.f.)	entre 10 € et 20 €	
 auxiliaires				0 %
énergie totale pour les usages recensés :		16 283 kWh (8 552 kWh é.f.)	entre 940 € et 1 300 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 78ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

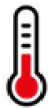
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -23% sur votre facture **soit -250€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 78ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

33ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -70€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.




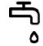



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 60 cm avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille avec isolation intérieure donnant sur un garage Mur en pierre de taille d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur Cloison de plâtre non isolée donnant sur un comble fortement ventilé	bonne
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (18 cm) Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	insuffisante
 Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres battantes bois, simple vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** avec en appoint un poêle à bois (bûche) installé de 2007 à 2017 avec label flamme verte (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles), contenance ballon 150 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.







Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels



Montant estimé : 4300 à 6400€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 9500 à 14300€

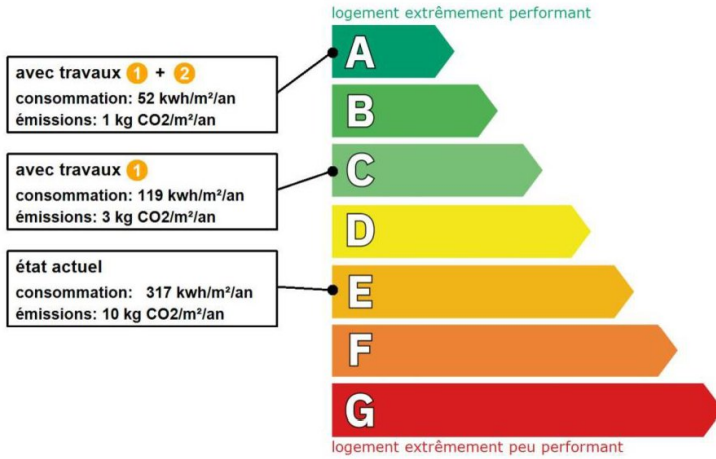
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3

Commentaires :

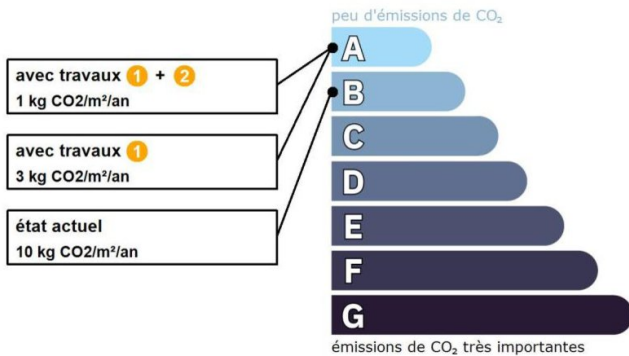
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Tous les jours
Énergie
Éclairage

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2022-06-349_ratel_mesnil_gilbert_rte_bruyere17**

Néant

Date de visite du bien : **29/06/2022**

Invariant fiscal du logement : -

Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	🔍 Observé / mesuré	50 Manche
Altitude	📡 Donnée en ligne	104 m
Type de bien	🔍 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈ Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	🔍 Observé / mesuré	51.31 m ²
Nombre de niveaux du logement	🔍 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	🔍 Observé / mesuré	2,44 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 19,75 m ²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	🔍 Observé / mesuré 60 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré oui
	Épaisseur isolant	🔍 Observé / mesuré 10 cm
Mur 2 Nord, Ouest	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 24,87 m ²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré un garage
	Surface Aiu	🔍 Observé / mesuré 26.36 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍 Observé / mesuré isolé
	Surface Aue	🔍 Observé / mesuré 112 m ²
	Etat isolation des parois Aue	🔍 Observé / mesuré non isolé
Mur 3 Est	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	🔍 Observé / mesuré 60 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré oui
	Épaisseur isolant	🔍 Observé / mesuré 10 cm
	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 21,15 m ²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré l'extérieur
Mur 3 Est	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	🔍 Observé / mesuré 60 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré oui
	Isolation	🔍 Observé / mesuré oui

Mur 4 Est	Épaisseur isolant	<input type="radio"/> Observé / mesuré	10 cm
	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	3,92 m²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	60 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Mur 5 Sud	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	20,55 m²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	60 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	oui
Mur 6 Ouest	Épaisseur isolant	<input type="radio"/> Observé / mesuré	10 cm
	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	6,27 m²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Épaisseur mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	60 cm
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	oui
Mur 7 Ouest	Épaisseur isolant	<input type="radio"/> Observé / mesuré	10 cm
	Surface du mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	1,07 m²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	2,33 m²
	Etat isolation des parois Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	71,5 m²
	Etat isolation des parois Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Cloison de plâtre
Plancher	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Surface de plancher bas	<input type="radio"/> Observé / mesuré	28,83 m²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	<input type="radio"/> Observé / mesuré	21,52 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	<input type="radio"/> Observé / mesuré	28,83 m²
	Type de pb	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Dalle béton
Plafond 1	Isolation: oui / non / inconnue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	<input type="radio"/> Observé / mesuré	26,42 m²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	26,42 m²
	Surface Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	71,5 m²
	Etat isolation des parois Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
Plafond 2	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	oui
	Épaisseur isolant	<input type="radio"/> Observé / mesuré	18 cm
	Surface de plancher haut	<input type="radio"/> Observé / mesuré	2,41 m²
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	2,41 m²
	Surface Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	71,5 m²
	Etat isolation des parois Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
Fenêtre 1 Nord	Type de ph	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	1,48 m²
	Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical

	Type ouverture	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/> Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	<input type="radio"/> Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	3.2 m ²
	Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 5 Sud
	Orientation des baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 3 Sud	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré
Placement		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 5 Sud
Orientation des baies		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité		<input type="radio"/> Observé / mesuré	oui
Type de vitrage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air		<input type="radio"/> Observé / mesuré	6 mm
Présence couche peu émissive		<input type="radio"/> Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie		<input type="radio"/> Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
Type de masques proches	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte d'entrée	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	2.96 m ²
	Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 5 Sud
	Orientation des baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/> Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	<input type="radio"/> Observé / mesuré	6 mm

	Présence couche peu émissive	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	en tunnel
	Largueur du dormant menuiserie	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte 1	Surface de porte	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	1.49 m²
	Placement	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest
	Type de local adjacent	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	un garage
	Nature de la menuiserie	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largueur du dormant menuiserie	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 2	Surface de porte	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	1.26 m²
	Placement	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 7 Ouest
	Type de local adjacent	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Nature de la menuiserie	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 1 (négligé)	Largueur du dormant menuiserie	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest / Porte 1
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	4.8 m
	Position menuiseries	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Largueur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Porte 2
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	4.7 m
	Position menuiseries	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Largueur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	5.1 m
Pont Thermique 4	Position menuiseries	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	en tunnel
	Largueur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	10.4 m
Pont Thermique 5	Position menuiseries	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	en tunnel
	Largueur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	5.2 m
Pont Thermique 6	Position menuiseries	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Porte d'entrée
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI

	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	7.2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 7	Type PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	3.7 m
Pont Thermique 8	Type PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest / Plancher
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	9 m
Pont Thermique 9	Type PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	3.5 m
Pont Thermique 10	Type PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plancher
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	1.6 m
Pont Thermique 11	Type PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Plancher
	Type isolation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	5.7 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Installation de chauffage avec appoint
	Surface chauffée	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	51,31 m ²
	Type générateur	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	1990 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Electrique
	Type générateur	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Bois - Poêle à bois (bûche) installé de 2007 à 2017 avec label flamme verte
	Année installation générateur	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	2017 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	1990 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	2
	Type générateur	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
	Année installation générateur	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	2006
	Energie utilisée	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	production hors volume habitable
	Type de production	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	<input type="radio"/>	Observé / mesuré	150 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : MAPAMA St Hilaire 213, Rue de Paris 50600 St HILAIRE DU HARCOUET
Tél. : 09 62 59 91 55 - N°SIREN : 499 559 656 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10306694004

Attestation d'entretien de chaudière

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire :

Mme Roddy

Adresse du propriétaire :

173 Market Street TOTTINGTON BURY BL8 3LT
ROYAUME UNI

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire

Nom : Mme Roddy

Adresse 173 Market Street TOTTINGTON BURY BL8 3LT

Code postal et ville : ROYAUME UNI

Adresse du bien :

17 route de la bruyère _ les bissons
50670 LE MESNIL GILBERT



L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat Gillot Nicolas

Date de validité de la certification : 15/03/2022

Organisme d'assurance professionnelle ALLIANZ

N° de certificat de certification DTI/1508-003

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :
SOCOTEC certification

N° de contrat d'assurance 55431116

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives

Occupées

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente

Ou avant la mise en location

Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Niton

N° de série de l'appareil : 19003

Date du dernier chargement de la source : 03/03/2016

Modèle de l'appareil : NITON XLP 300 AW

Nature du radionucléide : Cd 109

Activité à cette date : 40 mCi

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	53	48	5	0	0	0
Pourcentage associé		90.57%	9.43%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Suite à l'intervention sur site le 24 juillet 2018, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Gillot Nicolas le 24 juillet 2018 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature
Gillot Nicolas

Sommaire

<u>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRE</u>	33
<u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION</u>	33
<u>L'APPAREIL À FLUORESCENCE X</u>	33
<u>LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL :</u>	34
<u>LE BIEN OBJET DE LA MISSION</u>	34
<u>LISTE DES LOCAUX VISITÉS</u>	34
<u>MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE</u>	34
<u>VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X</u>	34
<u>STRATÉGIE DE MESURAGE</u>	34
<u>RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE</u>	35
<u>PRÉSENTATION DES RÉSULTATS</u>	35
<u>RÉSULTATS DES MESURES</u>	35
<u>CONCLUSION</u>	38
<u>CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC</u>	38
<u>RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE</u>	38
<u>COMMENTAIRES :</u>	38
<u>SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE</u>	38
<u>SITUATIONS DE RISQUE DE DÉGRADATION DU BÂTI</u>	38
<u>TRANSMISSION DU CONSTAT À L'ARS</u>	38
<u>LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES</u>	39
<u>INFORMATION SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB</u>	39
<u>TEXTES DE RÉFÉRENCE</u>	39
<u>RESSOURCES DOCUMENTAIRES</u>	39
<u>ANNEXES :</u>	40
<u>NOTICE D'INFORMATION</u>	40
<u>CROQUIS</u>	41

Nombre de pages de rapport : 9 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil Niton			
Modèle de l'appareil NITON XLP 300 AW			
N° de série de l'appareil 19003			
Nature du radionucléide Cd 109			
Date du dernier chargement de la source .03/03/2016			
Activité à cette date : 40 mCi			
Date limite de validité de la source 02 mars 2021			
Autorisation ASN (DGSNR)		N° : T500307	Date d'autorisation : 07 juin 2012
		Date de fin de validité de l'autorisation : 22 mai 2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) BOUTELOUP JC			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) BOUTELOUP JC			
Fabricant de l'étalon NITON		N° NIST de l'étalon	500-934
Concentration 1 mg/cm2 mg/cm ²		Incertitude	0.09 mg/cm2 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 24/07/2018 15:29:23	N° de la mesure :	1
		Concentration	1.1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 24/07/2018 16:13:50	N° de la mesure :	12
		Concentration	1.1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration	Sans objet mg/cm ²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :

MES TESTS

4 rue Froidevaux

75104 PARIS

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	17 route de la bruyère _ les bissons 50670 LE MESNIL GILBERT		
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle F4		
Année de construction	Avant 1949		
Localisation du bien objet de la mission			
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme Roddy		
	173 Market Street TOTTINGTON BURY BL8 3LT ROYAUME UNI		
L'occupant est			
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	NON	Nombre total :	
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	24 juillet 2018		

Liste des locaux visités

Séjour_Rdc, Garage_Rdc, Salle de jeux_1er, Palier_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er, Salle de Bains_1er, Grenier_2ème, Garage 2

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 4) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Séjour_Rdc								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM		Plinthe	Carrelage			-	NM			> 1949	
NM		Plafond	Bois;Poutres bois	vernis		-	NM			> 1949	
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	vernis		-	NM			Matériau > 1949	
2	A	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	vernis	>1 m	0.00			0		
3					milieu	0.00					
4	A	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	vernis	>1 m	0.00			0		
5					milieu	0.00					
Nombre d'unités de diagnostic :		11	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		4	Palier_1er							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Placoplâtre	Peinture + Papier peint		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Placoplâtre	Peinture + Papier peint		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Placoplâtre	Peinture + Papier peint		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Placoplâtre	Peinture + Papier peint		-	NM			> 1949
NM	E	Mur	Placoplâtre	Peinture + Papier peint		-	NM			> 1949

NM	F	Mur	Placoplâtre	Peinture + Papier peint		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Bois;Poutres bois	Brut		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte2	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte3	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
10	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	>1 m	0.00			0	
11					<1 M	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		5	Chambre 1_1er							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Bois;Poutres bois	Brut		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Volet	BOIS	Peinture		-	NM			Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		6	Chambre 2_1er							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Bois;Poutres bois	Brut		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volet	BOIS	Peinture		-	NM			Matériau > 1949
6	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	>1 m	0.00			0	
7					milieu	0.00				
8	D	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Vernis	>1 m	0.00			0	
9					milieu	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		7	Salle de Bains_1er								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	E	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	F	Mur	Placoplâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM		Plinthe		Linoléum		-	NM			> 1949	
NM		Plafond	Bois;Poutres bois	Brut		-	NM			> 1949	
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
NM		Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949	
NM		Volet	BOIS	Peinture		-	NM			Matériau > 1949	
Nombre d'unités de diagnostic :		11	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	53	48	5	0	0	0
Pourcentage associé		90.57%	9.43%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Commentaires :

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :SOCOTEC certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 1 rue René Anjoly 94250 Gentilly

Fait à St Hilaire du Harcouët, le 24 juillet 2018

Par : MAPAMA Diagnostic St Hilaire

Nom de l'opérateur : Gillot Nicolas

Signature de l'opérateur



La société MAPAMA Diagnostic St Hilaire atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillures et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillures de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

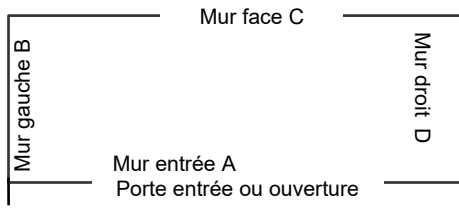
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

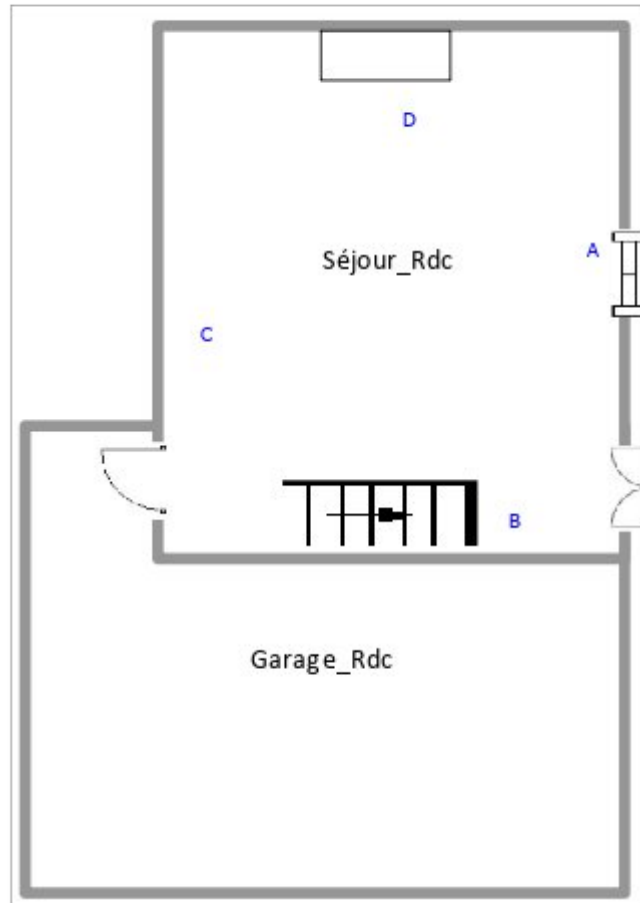
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis

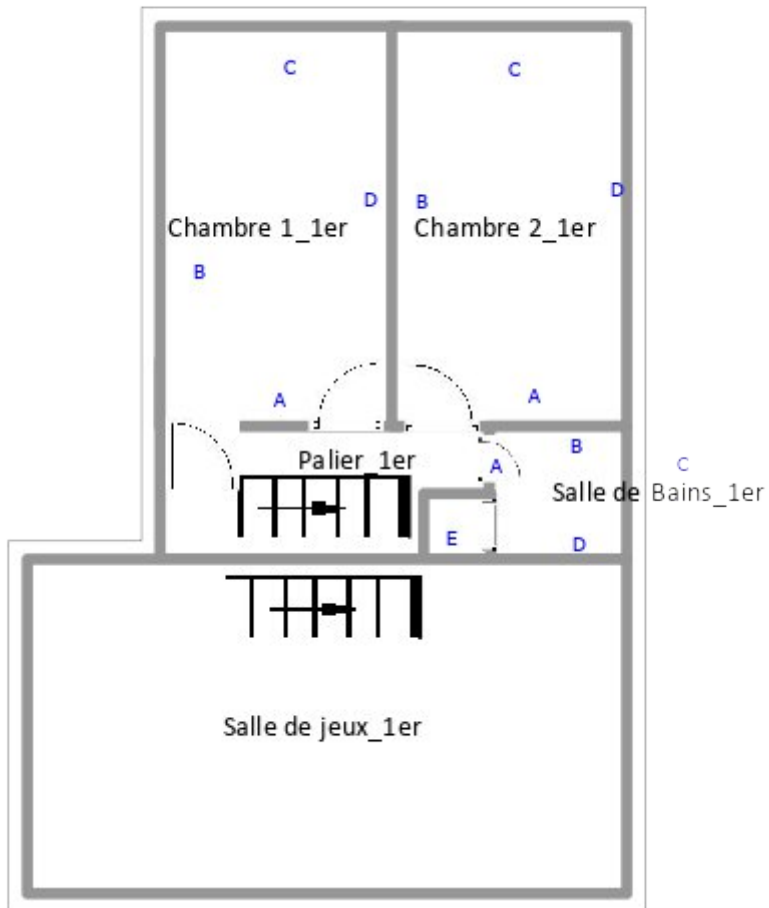


A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

Croquis: Rdc



Croquis: 1er ét.




ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 2022-06-349_ratel_mesnil_gilbert_rte_bruyere17

Date du rapport : 29 juin 2022

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

<p>• Localisation du ou des bâtiments</p> <p>Département : MANCHE Commune : 50670 LE MESNIL GILBERT Adresse : 17 route de la bruyère _ les bissons Référence cadastrale : N° de parcelle : Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1949 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF</p>	
<p>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</p> <p>SANS OBJET</p>	

Dans le cas où des locaux n'ont pu être visités, nous restons à votre disposition pour une visite complémentaire dès qu'ils seront rendus accessibles

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

<p>Désignation du donneur d'ordre</p> <p>Nom: M. Ratel Landry Adresse: 17 route de la bruyère 50670 LE MESNIL GILBERT</p> <p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p>Nom et prénom : M. Ratel Landry Adresse : 17 route de la bruyère 50670 LE MESNIL GILBERT</p>
--	---

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

<p>Identité de l'opérateur de diagnostic:</p> <p>Prénom et nom: Gillot N</p> <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : MAPAMA St Hilaire Adresse: 213, Rue de Paris 50600 St HILAIRE DU HARCOUET N° Siret : 499 559 656 00024</p>
<p>Désignation de la compagnie d'assurance: AXA Police n° 10306694004 (31 août 2022) N° de police et date de validité: 10306694004 - 31 août 2022</p>
<p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Organisme de certification : I.Cert Adresse de l'organisme : I Cert Certification - Espace Performance-Bat 3K-35760 Saint-Grégoire Numéro de certification : CPDI 1845 Date de validité du certificat de compétence : 19/04/2029</p>

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Les locaux à destination autre qu'à usage d'habitation (Agricole, Commerce, etc) ne font pas partie du périmètre de ce diagnostic électrique.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants









- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.1 d) La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	(B3.3.6.1) Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	<p>chambres</p> 
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	(B3.3.6.1) Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	<p>séjour</p> 
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 e) Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. (20 A)		<p>séjour</p> 
	(B4.3 f1) La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.		<p>séjour</p> 
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
	(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		<p>Salle de bains</p> 
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		<p>garage</p> 
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		<p>Séjour, salle de bains</p> 

6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 b) L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.		chambres
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		Séjour, salle de bains

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.

(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B3.3.3 a) Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale.	non visible
(B3.3.4 b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	non visible

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses

SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les locaux et dépendances à destination autre qu'à usage d'habitation (Agricole, Commerce, etc) ne font pas partie du périmètre de ce diagnostic électrique.

Nous restons à votre disposition pour une visite complémentaire dans le cas où des contrôles n'ont pu être établis.

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

En cas de présence d'anomalie(s), Il est vivement recommandé de faire intervenir un homme de l'art afin de lever toutes les anomalies ne présentant pas de mesures compensatoires.

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p align="center">Appareil général de commande et de protection</p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p align="center">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Piscine privée ou bassin de fontaine</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

Informations complémentaires
<p align="center">Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à obturateurs :</p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :</p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert.
Adresse de l'organisme certificateur : I Cert Certification - Espace Performance-Bat 3K-35760 Saint-Grégoire

Le présent rapport est valable jusqu'au 28/06/2025

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 29 juin 2022

Etat rédigé à St HILAIRE DU HARCOUET, le 29 juin 2022

Nom prénom: Gillot N

Signature de l'opérateur

La société MAPAMA St Hilaire atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Photo N° 9973 garage



Photo N° 9983 salle de bains



Photo N° 9984 chambres



Photo N° 9985



Photo N° 9986 séjour



Photo N° 9987 séjour



Photo N° 9988 séjour



Photo N° 9989 séjour



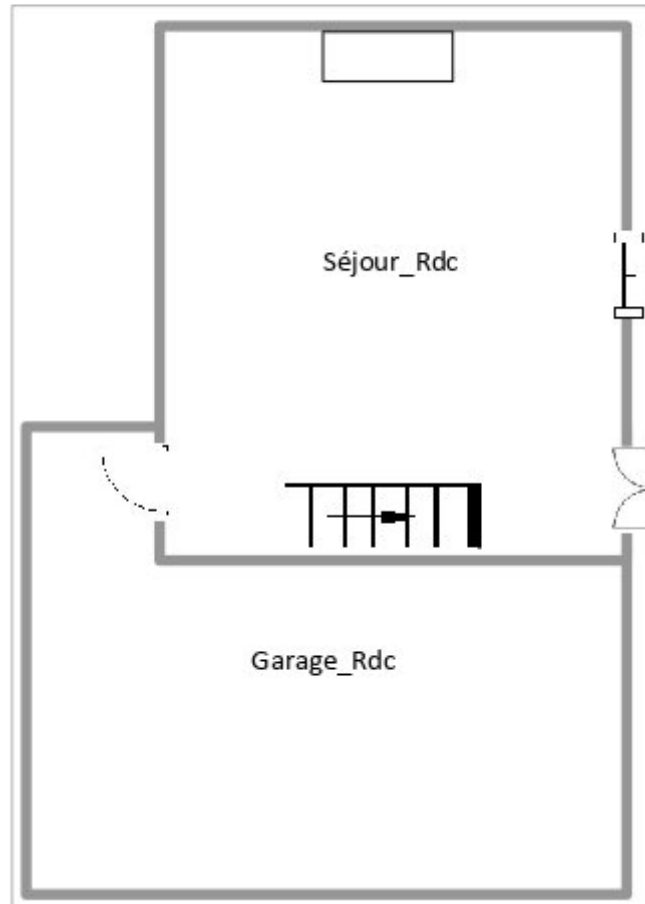
Photo N° 9991 séjour



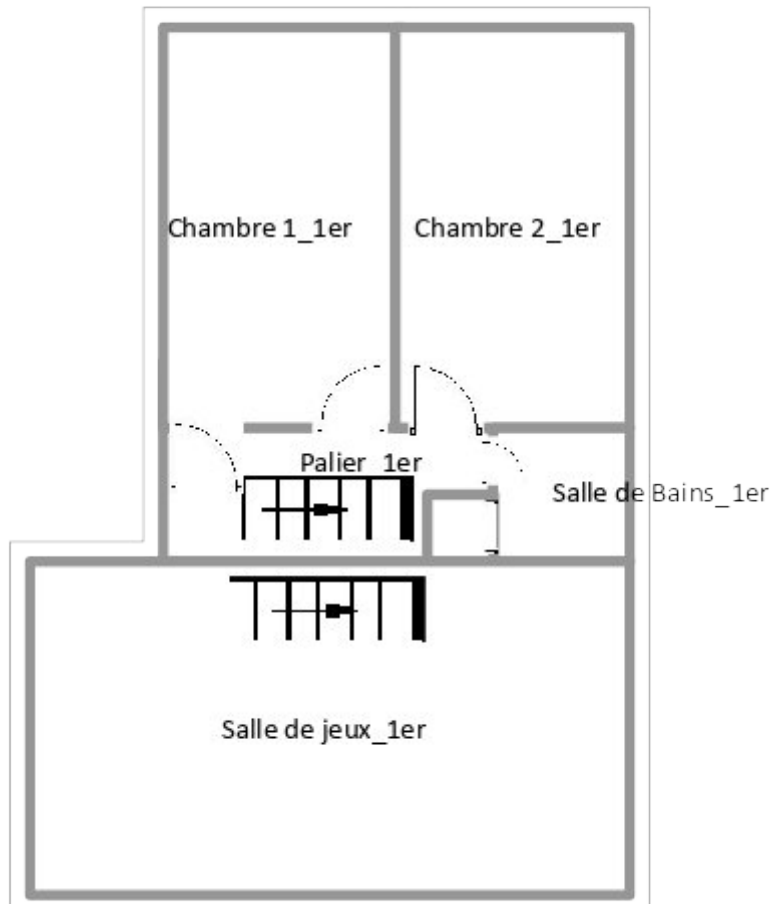
Photo N° 9992 garage

Schéma

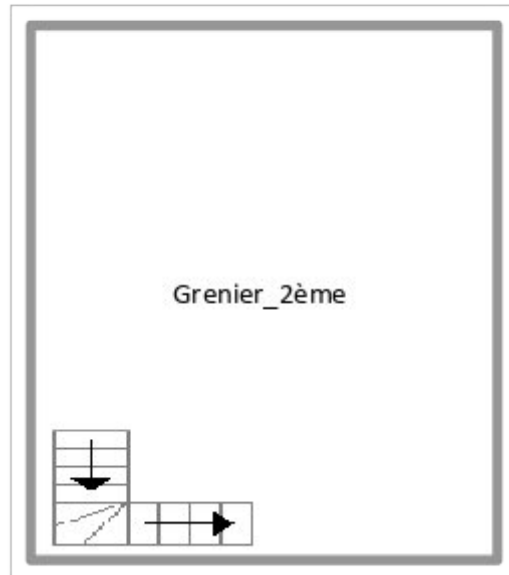
Croquis : Rdc



Croquis : 1er ét.



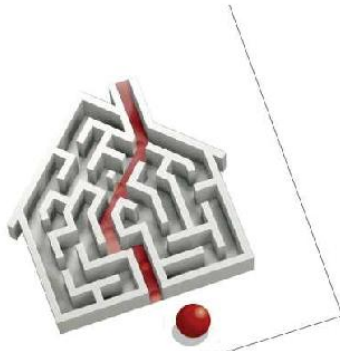
Croquis : 2ème ét.



Croquis : schéma de situation



Garage 2



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI1845 Version 008

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GILLOT Nicolas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 25/05/2022 - Date d'expiration : 24/05/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 25/05/2022 - Date d'expiration : 24/05/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 20/04/2022 - Date d'expiration : 19/04/2029
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 08/06/2022 - Date d'expiration : 07/06/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 08/06/2022 - Date d'expiration : 07/06/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 16/03/2022 - Date d'expiration : 15/03/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 16/03/2022 - Date d'expiration : 15/03/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 09/06/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DIFR 11 rev18

Votre Agent Général
M GUILLEMETTE JOCELYN
4 RUE JULES TETREL
50800 VILLEDIEU LES POELES

02 33 61 05 71

02 33 61 14 06

N°ORIAS07014613(JOCELYN
GUILLEMETTE)

Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL MAPAMA DIAGNOSTIC IMMOBIL
17B RUE DU GENERAL DE GAULLE
50300 AVRANCHES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat
10306694004
Client
1899201904

Date du courrier
19 août 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
MAPAMA DIAGNOSTIC IMMOBIL
MPM INFILTROMETRIE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10306694004** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Tests d'infiltrométrie où les mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments sont garantis

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/09/2021** au **01/09/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur général Délégué

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Gillot N de la société MAPAMA St Hilaire atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Gillot N

